

# **BGer 6B\_852/2020 vom 17. September 2020**

Bundesgericht, 2020-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_852\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_852_2020)

FR: TF 6B\_852/2020 du 17 septembre 2020

IT: TF 6B\_852/2020 del 17 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir apprécié les preuves et établi les faits de manière arbitraire. Il se plaint en outre, à cet égard, d'une violation du principe "in dubio pro reo".

#### **E. 1.1**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat. Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP , 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe "in dubio pro reo", concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Lorsque l'appréciation des preuves et la constatation des faits sont critiquées en référence au principe "in dubio pro reo", celui-ci n'a pas de portée plus large que l'interdiction de l'arbitraire ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1 p. 155 s. et les références citées).

#### **E. 1.2**

La cour cantonale a exposé que le récit livré par le recourant et D.\_\_\_\_\_ avait été émaillé d'omissions, de contradictions, voire de mensonges. Contrairement à ce qu'avaient déclaré les intéressés, il convenait de retenir que ceux-ci avaient bien eu connaissance de la minorité de E.\_\_\_\_\_ au moment des faits, cette dernière leur ayant indiqué qu'elle avait 15 ans. Le recourant et D.\_\_\_\_\_ avaient admis avoir su que la prénommée était amie avec des personnes de cet âge. Comme les intéressés savaient que tout acte de nature sexuelle avec E.\_\_\_\_\_ était illicite, ils avaient constamment tenté de dissimuler leurs agissements. Cette volonté expliquait seule les explications mensongères livrées par le

recourant et D.\_\_\_\_\_. Ce dernier avait d'ailleurs, dans le cadre des échanges de messages avec E.\_\_\_\_\_ postérieurs aux faits, répondu à la prénommée avoir mis son sexe dans sa bouche afin de la réveiller. Dans ces messages, E.\_\_\_\_\_ avait clairement indiqué que les intéressés avaient tous deux agi. Par ailleurs, la prénommée avait fourni des explications constantes durant l'instruction et n'avait pas déposé plainte, ce qui montrait qu'elle n'avait pas cherché à accabler les intéressés. Elle n'avait pas non plus mis en cause F.\_\_\_\_\_ pour les actes d'ordre sexuel, alors que ce dernier avait été présent dans l'appartement. Il ne pouvait ainsi être retenu que E.\_\_\_\_\_ aurait affabulé.

S'agissant du dévoilement des événements litigieux, la cour cantonale a indiqué que deux amies de E.\_\_\_\_\_ avaient retrouvé cette dernière, le soir du 7 mars 2019, juste après les faits, dans un état déplorable et encore sous l'influence des stupéfiants. Le lendemain matin, une amie avait constaté que E.\_\_\_\_\_ pleurait. Son enseignante avait appelé la police, après qu'une camarade à qui la prénommée s'était confiée eut signalé son cas. E.\_\_\_\_\_ avait également rapporté les faits à sa mère, après lui avoir tout d'abord raconté avoir été violée dans une voiture afin d'être laissée tranquille. Elle n'avait pas voulu se soumettre à un examen gynécologique ni remettre les vêtements portés lors des faits à la police.

E.\_\_\_\_\_ avait expliqué ses réticences aux enquêteurs en indiquant que le recourant et D.\_\_\_\_\_ lui avaient dit de ne pas parler des faits, que tous deux avaient repris contact avec elle sur "Snapchat", le prénommé ayant précisé qu'il enverrait la vidéo réalisée à ses amis si elle révélait ce qui s'était passé. Ainsi, E.\_\_\_\_\_ n'avait pas maîtrisé le processus de dénonciation ni ne s'était montrée vindicative. Elle n'avait pas non plus accusé les deux intéressés d'autres actes d'ordre sexuel mais s'était limitée aux fellations et aux caresses sur son corps. La prénommée n'avait pas prétendu à une réparation de son tort moral. Le mobile avancé par le recourant et D.\_\_\_\_\_ - soit que E.\_\_\_\_\_ aurait cherché à se venger après avoir été qualifiée de "grosse" - était absurde. Compte tenu des déclarations de la prénommée, corroborées par les messages échangés avec D.\_\_\_\_\_ et par le profil ADN du recourant trouvé sur celle-ci, il convenait de retenir la version des événements décrite dans l'acte d'accusation.

### **E. 1.3**

Le recourant admet qu'il n'a pas toujours dit la vérité durant l'instruction, mais indique que cela ne saurait être "déterminant" car cela aurait également été le cas de F.\_\_\_\_\_. On ne voit pourtant pas en quoi l'appréciation des déclarations du prénommé par le tribunal de première instance pourrait faire apparaître comme arbitraire l'état de fait de la cour cantonale.

Pour le reste, le recourant présente une argumentation purement appellatoire, par laquelle il rediscute différents éléments probatoires appréciés par l'autorité précédente, sans démontrer quelle constatation insoutenable en aurait été tirée. La cour cantonale a détaillé les motifs pour lesquels elle avait écarté les explications du recourant concernant les accusations formulées à son encontre par E.\_\_\_\_\_. Le recourant ne démontre pas que cette constatation serait arbitraire, mais se borne à y substituer, de manière inadmissible, sa propre version des événements.

### **E. 2**

Le recourant prétend obtenir une indemnité à titre de l' art. 429 CPP en cas d'acquittement. Comme il n'obtient pas celui-ci, son argumentation sur ce point est sans objet.

Il en va de même dans la mesure où le recourant demande à ce que les sursis qui lui avaient été accordés par le passé ne soient pas révoqués.

### **E. 3**

Le recourant conteste son expulsion du territoire suisse, en invoquant "les chiffres 2 et 3 de l' art. 66a CP ".

Pour l'essentiel, le recourant rappelle son parcours personnel, familial et professionnel, en mettant en avant des éléments qui ressortent tous du jugement attaqué. Il relativise la gravité des précédentes condamnations prononcées à son encontre et souligne l'absence de membres de sa famille dans son pays d'origine, ces éléments ressortant également du jugement attaqué. L'intéressé en conclut, sans plus de développements, qu'il devrait être renoncé à ordonner son expulsion.

Une telle argumentation ne permet pas de comprendre en quoi la cour cantonale aurait pu violer le droit s'agissant de la mesure d'expulsion prononcée. A défaut d'une motivation répondant aux exigences découlant de l' art. 42 al. 2 LTF , le grief est irrecevable.

### **E. 4**

Le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Comme il était dépourvu de chances de succès, l'assistance judiciaire doit être refusée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires. Ceux-ci seront fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.